

II. – Sont exemptés du droit de mutation prévu aux articles 252, 253 et 254 du présent code, ... (sans changement jusqu'à) ...

III. – Sont exemptés du droit de mutation prévu aux articles 252, 253 et 254 du présent code, ... (sans changement jusqu'à) ...

IV. – Sont également exemptés du droit de mutation susvisé, les actes ... (sans changement jusqu'à) ...

V. – Sont, par ailleurs, exemptés du droit de mutation susvisé, les actes ... (sans changement jusqu'à) ...

VI. – Sont exemptés du droit de mutation prévu à l'article 252 du présent code, ... (le reste sans changement) ...".

Art. 27. — *L'article 353 du code de l'Enregistrement est abrogé.*

Art. 28. — *Les articles 368 à 373 du code de l'Enregistrement sont abrogés.*

### Section 3

#### Timbre

Art. 29. — *Les articles 2, 58, 83, 84, 86, 100, 128-1, 129, 134, 142 ter du code du timbre sont modifiés et rédigés comme suit :*

"Art. 2. — Sous réserve des dispositions ..... (sans changement jusqu'à) ..... il ne peut être perçu moins de 5 DA dans le cas ... (le reste sans changement) ... ».

"Art. 58. — Les prix des papiers timbrés ... (sans changement jusqu'à) ..... :

— Papier registre ..... 60 DA ;

— Papier normal ..... 40 DA ;

..... (le reste sans changement) ..... "

"Art. 83. — Est fixé à 0,50 DA pour 100 DA ..... (sans changement jusqu'à) ..... :

3) aux délégations ..... (sans changement jusqu'à)....

Toutefois, il est fait application d'un droit de 100 DA, chaque fois que l'application du barème ci-dessus donne un montant inférieur".

"Art. 84. — Les lettres de change, billets à ordre ou au porteur ..... (sans changement jusqu'à) ..... sont assujettis au droit de timbre visé à l'article 83".

"Art. 86. — Ne sont passibles que d'un droit de timbre de 100 DA, les effets de commerce ... (le reste sans changement) .... "

"Art. 100.I. — Les titres de quelque nature ..... (sans changement jusqu'à) ..... :

— sommes n'excédant pas 50 DA ..... 05 DA

— sommes excédant 50 DA et n'excédant pas 100 DA ..... 10 DA

— au delà, en sus, par tranche de 100 DA ou fraction de 100 DA.. 02 DA

II. Sont frappés d'un droit de timbre de quittance uniforme de 20 DA ..... (le reste sans changement) .... "

"Art. 128-1. — Les titres de transport individuels ou collectifs délivrés ..... (sans changement jusqu'à) ..... cette taxe est fixée forfaitairement à 500 DA pour chaque voyageur .... (le reste sans changement) ..... "

"Art. 129. — Chaque connaissance établi à l'occasion d'un transport par mer est soumis à un droit de timbre de 500 DA.

..... (le reste sans changement) ..... "